
2.

Conclusions

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Commission d'enquête

Président : Daniel DERORY

Membres titulaires : Pierre GRETHA Gérald MARINOT

Membre suppléant : Jean Pierre BIONDA (titulaire au 12 octobre 2017)

Autorité organisatrice et maitre d'ouvrage

Saint-Etienne Métropole

Date de l'enquête publique

Du 23 octobre 2017 à 9 h au 24 novembre à 12 h

Date de remise du rapport

22 décembre 2017

Référence Tribunal administratif de Lyon

N° E17000172/6

1. OBJET DE L'ENQUETE et CONTEXTE DU PROJET

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique, portant sur le projet de **zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Etienne Métropole**, prescrite par arrêté de son président n°2017-00088 du 25 Septembre 2017. Il concerne 45 communes de cette collectivité.

Le maître d'ouvrage également autorité organisatrice est Saint-Etienne Métropole (2 avenue GRUNER - CS 8025 - 42006 Saint-Etienne Cedex 1) représentée par son président Gaël PERDRIAU, par son vice-président en charge de l'assainissement, des contrats rivières, et de l'eau potable Jean-François BARNIER et par la Direction assainissement et rivières.

La présente enquête concerne le seul **zonage d'assainissement des eaux pluviales** mais ce dernier a été conçu en application du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales élaboré par Saint-Etienne Métropole après de longues études et des travaux destinés à résoudre ou résorber les désordres engendrés sur son territoire par les eaux pluviales. Pour élaborer ce zonage la collectivité a requis l'assistance du cabinet MERLIN-Prolog Ingénierie.

Saint-Etienne Métropole forme aujourd'hui un ensemble d'environ 400 000 habitants pour une superficie de 732 km² composé de zones urbaines et périurbaines à forte densité démographique et au développement intense et des zones rurales à l'urbanisation limitée. Sur un plan géographique la collectivité s'étale sur 3 bassins versants hydrographiques (Furan-Ondaine-Gier) avec des caractéristiques urbanistiques différentes :

- urbanisation intense en fond de vallée avec toutes les problématiques qui en découlent (imperméabilisation des sols, eaux canalisées, débordements dans le milieu naturel lors de fortes pluies) ;
- urbanisation faible sur les versants avec un territoire rural et agricole qui se distingue par une faible imperméabilisation des sols, des ruissellements importants du fait d'un relief vallonné et entraînant des écoulements rapides vers l'aval, des collectes assurées par des fossés ou bassins de rétention.

De cette topographie découle une problématique inondation importante avec parfois des conséquences graves (épisodes 2003/2008/2014).

Aussi Saint-Etienne Métropole compétente depuis le 1^{er} janvier 2011 en matière d'assainissement a décidé d'établir sur son territoire un Schéma Directeur des Eaux Pluviales et de réaliser comme le stipule les alinéas 3 et 4 de l'article L2224-10 du CGCT « le volet eaux pluviales » des zonages d'assainissement.

Sur un périmètre territorial affichant une grande richesse écologique (présence de nombreuses ZNIEFF, un PNR, etc..) une hydrographie omniprésente avec ses 3 bassins versants, une urbanisation importante en fond de vallée de type « linéaire » mais également de vastes espaces naturels ou agricoles (58% du territoire) Saint-Etienne Métropole a procédé à une cartographie et une analyse de l'ensemble des dysfonctionnements hydrauliques recensés. De ces travaux le Schéma directeur des eaux pluviales a défini les stratégies à mettre en place en termes de gestion des eaux pluviales pour les 3 bassins versants considérés selon les 3 définitions ci-dessous :

- mesures préventives pour les nouveaux projets ;
- mesures préventives pour les modifications de l'existant ;
- mesures curatives pour résoudre et ou résorber les désordres recensés.

Une hiérarchisation des désordres définie avec 2 catégories (forte pour les problèmes impactant un équipement majeur par exemple : école ou hôpital, ou modérée), un programme d'actions « études-travaux » ainsi qu'un bilan financier se situant à environ 16,6 M€ sur la période 2016/2030 permettent à Saint-Etienne Métropole d'évaluer l'impact des mesures envisagées.

Les évènements passés (2003/2008/2014) rappellent l'importance des enjeux liés au risque « Inondation » particulièrement éprouvant pour la population. Les études préalables ayant démontré l'influence majeure des ruissellements sur les débordements des réseaux, augmentant de fait le risque « inondation », Saint-Etienne Métropole a décidé, dans le cadre de sa compétence assainissement, de s'engager dans une double stratégie de réduction de la vulnérabilité et de l'aléa par la mise en place de volumes de rétention adaptés. Simultanément elle affirme sa volonté de recourir à des techniques dites « intégrées » pour réaliser les volumes de stockage et « douces » sur les parcelles faiblement urbanisées.

Le territoire présentant une urbanisation intense en fond de vallée (zone à hauts risques), des capacités d'infiltration faibles de par la composition géologique de ses sols (d'où des ruissellements importants), Saint-Etienne Métropole a donc décidé de mettre en place un **zonage d'assainissement des eaux pluviales** qui définira les préconisations à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales sur tout le territoire des 45 communes de la Métropole. Sont retenus les points suivants :

- définition d'un débit de fuite maximum à ne pas dépasser ;
- définition du niveau de protection à respecter qui déterminera les volumes de rétention à mettre en œuvre.

Le **zonage d'assainissement des eaux pluviales étant une** composante obligatoire du PLU, il appartiendra à Saint-Etienne Métropole et à ses communes membres de procéder à son intégration dans les documents d'urbanisme selon les procédures en vigueur.

La collectivité doit également, dans le cadre de son développement urbanistique, veiller à la bonne application de sa réglementation de la part de la maîtrise d'ouvrage privée.

Aussi en matière d'eaux pluviales Saint-Etienne Métropole souhaite définir des règles de gestion à la source des ruissellements qui s'appliqueront aux zones urbanisées et à urbaniser, l'objectif étant d'aboutir à un zonage cohérent à l'échelle des principales unités hydrographiques concernées. Comme évoqué ci-dessus Saint-Etienne Métropole, au vu des études réalisées, a défini pour les paramètres majeurs des données à respecter :

- nouveaux aménagements (sup à 1000 m²) : débit de fuite 5L/s/Ha - niveau de protection trentennal - coefficient de ruissellement 0,2 à 1 (*pour les aménagements inférieur en dessous de ce seuil forfait de 2L/s et 5 m3*) ;
- projets modifiant l'existant : débit de fuite 10 L/s/Ha – niveau de protection trentennal - coefficient de ruissellement 0,2 à 1 (*des seuils précis encadrent ces préconisations*) ;
- projets destinés à résorber les désordres existants : débit de fuite 10 L/s/Ha- niveau de protection trentennal - coefficient de ruissellement 0,8 (*les solutions locales simples sont préconisées et les travaux engendrant des coûts au-delà de 500 000 € feront l'objet d'une étude détaillée*).

Parmi les règles complémentaires préconisées par Saint-Etienne Métropole la commission note l'importance de celle relative aux couloirs de ruissellement pour lesquels il conviendra dans tous les aménagements futurs de ne pas entraver le passage de l'eau.

2. L'ENQUETE

2.1. ORDONNANCE DE DESIGNATION

Par ordonnance n° E17000172/69 en date du 20 juillet 2017, le président du Tribunal administratif de Lyon a constitué une commission d'enquête composée de Daniel DERORY président, Pierre GRETHA et Gérald MARINOT membres titulaires et Jean Pierre BIONDA membre suppléant.

A la suite d'un problème personnel Pierre GRETHA a du être remplacé à sa demande. Jean Pierre BIONDA est donc devenu membre titulaire par décision modificative du président du Tribunal administratif en date du 12 octobre 2017.

2.2. ARRETE DE PRESCRIPTION DE L'ENQUETE

Par arrêté n°2017-00088 en date du 25 septembre 2017, le président de Saint-Etienne Métropole a prescrit l'enquête publique. Cet arrêté précise :

- le cadre juridique de l'enquête ;
- l'objet et la durée de l'enquête qui s'est déroulée du lundi 23 octobre 2017 à 9 h au vendredi 24 novembre à 12 h ;
- les dates, heures et lieux des 12 permanences de la commission d'enquête programmées à Saint-Etienne Métropole (2 rue GRUNER) siège de l'enquête ainsi que dans 10 lieux d'enquête dont 9 mairies;
- les modalités d'information du public ;
- les modalités notamment dématérialisées de mise à disposition du public, du dossier et d'un registre numérique ;
- les adresses postales et électroniques auxquelles toute demande d'information ou de communication du dossier peut être sollicitée ;
- les modalités de formulation notamment dématérialisées des observations ;
- l'absence d'évaluation environnementale conformément à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 avril 2017 (procédure dite du cas par cas) ;
- les modalités de clôture de l'enquête et de mise à disposition du public du rapport du commissaire enquêteur.

2.3. PHASE PREPARATOIRE A L'ENQUETE

2.3.1 Démarches et réunions préalables

La commission d'enquête a fait une analyse détaillée des premières pièces du dossier remises par Saint-Etienne Métropole, a procédé à une recherche bibliographique juridique et technique sur la thématique de l'enquête et a pris contact avec la responsable du projet au sein de la collectivité pour organiser le travail préalable à l'enquête (date, permanences, rédaction des pièces administratives).

Ce travail d'organisation préalable a été effectué au cours de 4 réunions entre la commission d'enquête et Saint-Etienne Métropole entre le 4 septembre 2017 et le 2 octobre 2017.

Au cours de ces rencontres la commission d'enquête a attiré l'attention de Saint-Etienne Métropole sur :

- les nouvelles dispositions de l'ordonnance 1060 - 2016 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 sur la dématérialisation de l'enquête publique ;
- la nécessité de compléter le dossier transmis à la commission d'enquête par un volet sur la concertation préalable au projet ;
- l'importance pour la commission d'enquête de disposer de référents administratifs dans les communes où des permanences sont organisées pour permettre un suivi régulier du déroulement de l'enquête.

Pour l'ensemble de ces points Saint-Etienne Métropole a répondu favorablement aux demandes de la commission d'enquête.

2.3.2 Note d'organisation

Afin de faciliter l'organisation matérielle de l'enquête et de servir de guide aux commissaires enquêteurs et au représentant de Saint-Etienne Métropole, le président de la commission d'enquête a souhaité qu'une note d'organisation abordant les principaux points de procédure soit élaborée.

2.3.3 Note de procédure de l'autorité organisatrice aux maires

Afin de faciliter l'organisation de l'enquête au niveau des communes, Saint-Etienne Métropole a rédigé une note de procédure destinée aux maires concernés. Cette note a été intégrée à la demande de la commission au dossier d'enquête publique. Elle liste les principales actions que doivent piloter les communes, qu'elles soient lieu de permanence ou pas, et notamment.

- Les affichages réglementaires et complémentaires : panneaux lumineux, revues municipales, sites internet communaux ;
- la désignation d'un référent communal chargé notamment de s'assurer que le public peut accéder au dossier et/ou au registre d'enquête ;
- la nécessité de transmettre un certificat d'affichage à l'autorité organisatrice en fin d'enquête-

2.3.4 Organisation pratique de l'enquête, permanences

L'autorité organisatrice et la commission d'enquête ont convenu de 12 permanences couvrant l'ensemble du territoire et équitablement les bassins versants concernés. C'est ainsi qu'outre le siège de Saint-Etienne Métropole et son annexe technique qui reçoivent 3 permanences, 9 mairies ont été désignées comme lieu d'enquête.

Ces 12 permanences ont été réparties entre les 3 commissaires enquêteurs selon un calendrier convenu avec Saint-Etienne Métropole.

2.3.5 Rencontre du maître d'ouvrage et visite des lieux

A la demande de la commission d'enquête, une visite de terrain a été organisée le vendredi 29 septembre au cours de laquelle Saint-Etienne Métropole a procédé à une présentation générale du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales pluvial et la commission a pu découvrir 2 sites de désordre hydraulique.

2.3.6 Publicité préalable à l'enquête

L'avis d'enquête a été publié dans 2 journaux locaux : « le Progrès » (éditions des 7 et 28 octobre 2017) et « Paysans de la Loire » (éditions des 6 et 27 octobre 2017). Il a été affiché dans l'ensemble des communes concernées par l'enquête publique suivant les directives de la note de procédure aux maires et mis en ligne sur le site internet de Saint-Etienne Métropole.

Des initiatives complémentaires suscitées par la commission d'enquête ont également été prises par l'autorité organisatrice :

- insertion de l'avis d'enquête sur les sites internet ou comptes Facebook de 41 des 45 communes concernées et sur les panneaux électroniques (lumineux) de 18 des 45 communes ;
- publication d'un article dans la revue municipale de Saint-Etienne de novembre tirée à 108 000 exemplaires.

Les commissaires enquêteurs ont procédé à un double contrôle des affichages réglementaires :

- en amont de l'enquête entre le 6 et le 12 octobre 2017 soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, ce qui a permis de faire corriger de nombreux dysfonctionnements (absence d'affichage de l'arrêté ou de l'affiche voir des deux) et de rendre l'affichage opérationnel dans toutes les communes avant le début de l'enquête ;
- pendant l'enquête les contrôles effectués entre les 6 et 13 novembre 2017 ne firent apparaître aucun manquement.

La totalité des 45 communes concernées (+ Saint-Etienne Métropole) ont transmis des certificats d'affichage à l'autorité organisatrice.

De ce qui précède il ressort que :

- **Saint-Etienne Métropole a organisé l'enquête publique en étroite concertation avec la commission d'enquête et pris en compte la quasi-totalité de ses demandes ;**
- **Saint-Etienne Métropole a présenté le projet de manière satisfaisante, organisé une visite intéressante de sites de désordres hydrauliques et répondu correctement aux questions de la commission d'enquête;**
- **toutes les mesures réglementaires de publicité de l'enquête ont bien été prises pour que l'information à apporter au public soit conforme à la lettre et à l'esprit des textes en vigueur ;**
- **la commission d'enquête regrette toutefois un manque d'appropriation évident de l'enquête par les communes concernées sans que cela ne perturbe la possibilité pour le public de s'exprimer.**

Dès lors, la commission d'enquête considère que l'organisation de l'enquête publique et sa publicité ont été convenablement réalisées.

2.4. LE DOSSIER D'ENQUETE

Au cours de ses discussions préalables à l'ouverture de l'enquête menées avec Saint-Etienne Métropole, la commission d'enquête a demandé que le dossier soit le plus complet possible pour permettre une bonne information du public. Elle a souhaité en particulier que le public puisse prendre connaissance :

- de la concertation qui a été conduite en amont du projet ;
- de toutes les pièces administratives (arrêté, délibérations) ;
- des conditions d'information des collectivités sur l'enquête (note de procédure aux maires) ;
- de la liste exhaustive des désordres hydrauliques recensés sur le territoire ;
- d'une description des ouvrages préconisés en matière de gestion des eaux pluviales.

Ainsi Le dossier largement complété est conforme à la réglementation et comprend des pièces complémentaires au dossier technique qui permettent au public de bien appréhender le contexte du projet, la stratégie et les objectifs poursuivis par la collectivité.

Le dossier technique s'avère complet et pédagogique notamment en ce qui concerne les prescriptions. Les annexes cartographiques détaillées sont toutefois d'appropriation peu aisée pour le public avec un fond cadastral flouté et l'absence des numéros de parcelle. Les annexes explicatives s'avèrent, elles, très explicites (liste des désordres, fiches ouvrages) et très utiles à une bonne compréhension par le public.

Les documents décrivant la concertation conduite en amont par Saint-Etienne Métropole et rajoutés au dossier à la demande de la commission d'enquête améliorent la compréhension de la démarche de la collectivité par le public. C'est le cas notamment des comptes rendus des comités de pilotage du schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui analysent et hiérarchisent les désordres hydrauliques et évoquent les enjeux financiers correspondants.

De ce qui précède, il ressort que :

- le dossier est conforme à la réglementation facilitant ainsi l'information générale du public ;
- le dossier a été largement complété par Saint-Etienne Métropole à la demande de la commission d'enquête, permettant ainsi à la population d'avoir une vue d'ensemble satisfaisante de la problématique « eaux pluviales » du territoire, notamment en ce qui concerne les désordres hydrauliques et les enjeux financiers associés ;
- le dossier technique est pédagogique permettant ainsi au public de mieux comprendre les enjeux du projet et les prescriptions qui en découlent ;
- les annexes cartographiques souvent les plus consultées par le public sont claires mais de lecture pas toujours facile par le public.

Dès lors, la commission d'enquête considère que Saint-Etienne Métropole s'est donnée les moyens d'une bonne information du public en réalisant un dossier de bonne qualité qui intègre bien l'ensemble des composantes techniques, prescriptives et cartographiques du projet.

2.5. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.5.1 Les permanences

Les 12 permanences initialement prévues ont été tenues au siège de Saint-Etienne Métropole et dans les 10 lieux d'enquête dont les 9 mairies. De manière générale l'accueil du public a été organisé de manière satisfaisante et l'accès aux dossiers d'enquête et aux registres a été assuré pendant toute la durée de l'enquête. Les commissaires enquêteurs ont ainsi pu recevoir le public dans de bonnes conditions matérielles notamment de confidentialité. Aucun incident n'a été déploré.

A l'occasion de la dernière permanence la commission a recensé quatre courriers reçus au siège de l'enquête. Deux d'entre eux correspondent à ceux que certaines personnes avaient annoncés lors des permanences (Mr TORGUES maire de Sainte-Croix en Jarez, Mr CELLE maire de Villars), les deux autres émanent du maire de Tartaras et de l'association « Etres humains et zones inondables ».

Il est à noter qu'au cours de la permanence en mairie de Le Chambon Feugerolles, le président de la commission d'enquête a rencontré Mr Jean François BARNIER maire de la commune et vice président de Saint-Etienne Métropole en charge de l'assainissement, des contrats de rivières et de l'eau potable. Un point sur le déroulement de l'enquête, notamment sur la faible mobilisation du public, a été fait à cette occasion.

2.5.2 Le registre numérique

Seules 2 contributions numériques ont été déposées sur « l'espace enquêtes publiques » du site internet de Saint-Etienne Métropole pendant toute la durée de l'enquête.

2.5.3 La clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le vendredi 24 novembre à 12 heures. Les registres déposés dans les lieux de permanence ont été récupérés par les commissaires enquêteurs et clos le même jour. Globalement aucun incident n'a été constaté pendant l'enquête.

Toutefois après la clôture, plusieurs contributions ont été transmises à la commission par Saint-Etienne Métropole :

- **courriel du lundi 27 novembre à 11 h 11** : contribution de Mme Simone HIRSCH de Caloire par courrier manuscrit daté du 22 novembre 2017 mais sans justification postale. Ce courrier a été relevé dans la boîte aux lettres de la mairie de Caloire (commune concernée par l'enquête mais sans registre) le 27 novembre 2017 soit 3 jours après la fin de l'enquête. Le secrétariat de mairie

a transmis le courrier à Saint-Etienne Métropole en précisant que la boîte aux lettres communale avait aussi été relevée le 25 novembre 2017 soit le lendemain de la date de fin de l'enquête, et que le courrier de Mme HIRSCH n'était pas présent. Conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement qui stipule que « *seules les observations et propositions parvenues pendant l'enquête sont prises en considération* », la commission d'enquête a donc décidé de ne pas retenir l'observation de Mme HIRSCH et ne l'a donc pas intégrée au présent procès verbal de synthèse.

- **courriel du mercredi 29 novembre à 12 h 26** : contributions de Mme Dorina KABA de Saint Héand et de Mr André CHOMAT de Caloire datées respectivement des 20 et 23 novembre 2017 et reçues au siège de l'enquête le 29 novembre 2017. Saint-Etienne Métropole ayant détruit les enveloppes d'envoi, ces courriers ne peuvent être tracés. En particulier il apparait impossible de savoir s'ils ont été transmis (postés) avant ou après la date de la fin de l'enquête. Compte tenu de ce constat et du fait que leur rédaction est antérieure à la date de fin d'enquête, la commission a estimé que le doute devait profiter aux contributeurs et a décidé de retenir les contributions correspondantes et les a intégrées au procès verbal de synthèse.

2.5.4 Le procès verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 11 de l'arrêté du président de Saint-Etienne Métropole prescrivant l'enquête, la commission d'enquête a établi un « procès-verbal de synthèse » listant de manière exhaustive les contributions du public (la commission a fait ce choix plutôt que celui d'une synthèse au regard du faible nombre de contributions) ainsi que ses propres interrogations et l'a remis le 1 décembre 2017 au maître d'ouvrage, en vue d'obtenir des réponses, au cours d'une rencontre avec des représentants de SEM. La rencontre a aussi permis de faire part verbalement à SEM du déroulement de l'enquête.

Saint-Etienne Métropole a adressé à la commission d'enquête un mémoire en réponse par courrier en date du 13 décembre 2017.

En ce qui concerne les observations individuelles, Saint Etienne Métropole a apporté des réponses satisfaisantes notamment en :

- s'engageant à corriger les erreurs cartographiques signalées par des contributeurs ;
- prenant en compte certains désordres signalés par le public, en orientant certains contributeurs vers les services responsables capables de prendre en charge leur observation et en motivant sa réponse lorsque le désordre signalé n'est pas retenu ;
- en précisant ses arguments notamment budgétaires lorsque des réponses favorables ne peuvent être donnée à certains contributeurs (élus notamment) ;
- en n'apportant aucune réponse à certaines observations sans lien direct avec la présente enquête

Saint-Etienne Métropole a également répondu aux interrogations de la commission d'enquête qui a évoqué trois points dans le procès verbal de synthèse.

1 - pour quelles raisons l'application du PPRNPI de la vallée du Gier n'est elle pas prévue (dossier de présentation) ?

Réponse de Saint-Etienne Métropole : Le PPRNPI de la rivière « le Gier » et ses affluents a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DT-17-0889 du 8 novembre 2017 et devient applicable à partir de cette date.

Le règlement du PPRNPI du Gier impose aux communes situées en zone blanche d'établir, dans les 5 ans après approbation du PPR, un zonage pluvial avec des prescriptions permettant de compenser toute nouvelle imperméabilisation des sols. Ce règlement indique que les communes situées dans le

périmètre du PPRNPI et sur le territoire de Saint-Etienne-Métropole ne sont pas concernées par cette règle dans la mesure où elles sont couvertes par le zonage pluvial de Saint-Etienne-Métropole.

2 - la définition des critères de classement des cours d'eau intermittents et des couloirs d'écoulement n'est pas clairement exposée et a interrogé certains élus, en particulier sur l'application de la législation « police des eaux » sur les cours d'eau intermittents. De même les conséquences liées à la présence cartographiée de ces couloirs d'écoulement, notamment en matière d'urbanisme et de police des eaux, ne sont pas explicitées. Il apparaît qu'un complément sur ces points est indispensable. Quelle action Saint-Etienne Métropole compte-t-elle prendre en ce sens ?

Réponse de Saint-Etienne Métropole : Les cours d'eau intermittents et temporaires reportés sur les cartes de zonage sont ceux indiqués et recensés dans la Base de Données Topographique IGN (BD TOPO IGN). (Cela concerne les talwegs clairement marqués). Pour compléter ces informations, le Modèle Numérique de Terrain (qui permet la représentation 3D de la surface d'un terrain, créée à partir des données d'altitude du terrain) a été exploité afin d'identifier les couloirs préférentiels d'écoulement qui pourraient être « activés » en cas de fortes pluies. (talwegs moins marqués tenant compte des eaux exogènes). Il est en effet nécessaire, dans une démarche de prise en compte du risque, de se poser des questions et mener des enquêtes pour les projets qui pourraient être prévus à proximité de ces zones d'écoulement préférentiel, qu'il soit permanent ou temporaire.

Comme indiqué dans le rapport soumis à enquête publique (chapitre 1.6), les calculs effectués ont permis de localiser approximativement les couloirs principaux d'écoulement mais ne caractérisent en aucun cas leur emprise réelle.

En matière d'urbanisme, Saint-Etienne Métropole accompagne les communes dans le cadre de la révision de leur PLU en réalisant une étude spécifique pour mettre en place des préconisations pour tout projet d'aménagement susceptible d'entraver les couloirs de ruissellement identifiés sur les cartes de zonage (construction interdite, autorisation sous conditions...). Aujourd'hui, 16 communes ont déjà bénéficié de cet accompagnement.

En matière de Police de l'Eau, la DDT produit depuis décembre 2015 une carte, mise à jour annuellement, identifiant les cours d'eau (certains, en attente d'expertise ou non cours d'eau) qui entraîne des obligations en lien avec la nomenclature de la loi sur l'eau.

D'après la jurisprudence du conseil d'Etat du 21 octobre 2011 : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eau courante dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ».

La méthode d'identification d'un cours d'eau est basée sur différents critères et notamment sur la présence d'un écoulement, d'une berge, d'un substrat, d'invertébrés aquatiques.

3 - Il est évident que l'acceptabilité d'un projet comme celui-ci par le plus grand nombre ne peut être satisfaisante que si la population se l'approprie pleinement. Compte tenu de la faible mobilisation de la population durant l'enquête alors que le projet préconise des mesures impactantes pour les citoyens notamment lors de projets d'aménagement ou de modification de l'existant, il est indispensable que des actions clairement identifiées soient mises en place tant en matière de pédagogie que d'accompagnement des projets. Quelles actions d'information ou de communication (écrite, institutionnelle élus, institutionnelle grand public, etc.) Saint-Etienne Métropole compte-t-elle mettre en place pour accompagner le projet ?

Réponse de Saint-Etienne Métropole : Saint-Etienne Métropole applique déjà par anticipation les règles de gestion des Eaux Pluviales dans l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les particuliers ainsi que dans les études réalisées à plus grande échelle pour l'aménagement du territoire.

Une première information a déjà été faite auprès des services internes (Droit des sols, services en territoires) et aussi vers les bureaux d'études de maîtrise d'œuvre externes. La prochaine étape consistera à informer les aménageurs et à rappeler aux élus les modalités pratiques de mise en œuvre du zonage pluvial.

Une information vers le grand public reste à définir en lien avec le service communication de Saint-Etienne Métropole.

2.5.5 Commentaires de la commission d'enquête

L'enquête a duré 33 jours du 23 octobre au 24 novembre 2017 conformément au code de l'environnement. Les 12 permanences prévues ont été tenues au siège de l'enquête et dans les 10 lieux d'enquête retenus. Les dossiers et les registres « traditionnels » ont été à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre numérique hébergé sur le site internet de Saint-Etienne Métropole a permis la dématérialisation de l'enquête appliquant partiellement l'ordonnance 1060 - 2016 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

L'enquête mobilisa peu la population puisque seules 18 personnes se présentèrent aux 12 permanences sur les lieux d'enquête, 2 formulèrent des contributions sur le site internet. 18 contributions (22 observations) furent recensées durant l'enquête. On peut noter toutefois qu'une vingtaine de personnes environ (sondage fait dans les communes non lieux d'enquête) se sont présentées dans les mairies pour s'informer sur l'objet de l'enquête sans toutefois émettre de contributions.

Malgré l'importance de la thématique objet de l'enquête et les efforts réalisés par les communes du territoire pour compléter utilement la publicité réglementaire (insertion de l'avis d'enquête sur les sites internet de la quasi-totalité des communes du territoire, affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux lumineux d'information des communes les plus importantes du territoire, article dans la revue mensuelle de Saint-Etienne distribuée à la population en 108 000 exemplaires) la population ne s'est pas sentie concernée au grand regret de la commission d'enquête.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette désaffection du public :

- le thème « zonage pluvial » est par nature peu explicite et peu mobilisateur pour le grand public, celui-ci ne percevant pas bien les impacts pouvant le concerner directement à l'inverse de ceux qu'il connaît bien en matière d'urbanisme comme par exemple l'inconstructibilité de parcelles lui appartenant.
- les dysfonctionnements et désordres hydrauliques mentionnés dans le projet sont souvent bien connus des riverains concernés dans la mesure où ils firent l'objet de concertation ancienne avec la collectivité. A part quelques cas, les citoyens concernés ne jugèrent sans doute pas utile de procéder à une nouvelle demande d'explication lors de la présente enquête.
- une enquête publique relative à la mise en place du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de la vallée du Gier s'est tenue il y a moins d'un an. Traitant d'une problématique voisine mais plus explicite (Prévention des inondations) elle a assez bien mobilisé le public (164 observations pour 64 contributions) qui n'a sans doute pas jugé opportun de

reformuler, dans le cadre de la présente enquête, des observations qui auraient été identiques (signalement de désordres hydrauliques).

La clôture des registres « papier » s'est faite le dernier jour de l'enquête conformément à l'arrêté de prescription de l'enquête. Le procès verbal de synthèse a été établi dès la clôture de l'enquête et remis au maître d'ouvrage dans les délais réglementaires. La réponse de ce dernier a été rapide et a apporté des éléments plutôt satisfaisants pour les observations individuelles du public, parfois imprécis ou incomplets pour les interrogations de la commission.

Dès lors, la commission d'enquête considère que :

- l'enquête publique s'est bien déroulée, conformément à l'arrêté du président de Saint-Etienne Métropole la prescrivant ;**
- le public a pu, sans aucune difficulté, se rendre aux permanences pour consulter le dossier, inscrire ou annexer ses contributions dans le registre et être reçu par le commissaire enquêteur ;**
- la dématérialisation même partielle de l'enquête aurait du faciliter l'expression du public ;**
- les procédures post-enquête (clôture des registres, établissement et remise du PV de synthèse, réponse du maître d'ouvrage) ont pu être effectuées sans difficulté et dans les délais prévus.**
- la réponse du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse a été transmise dans les délais réglementaires apportant des réponses satisfaisantes à certaines observations, plus imprécises à d'autres.**

3. LES PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR LE PROJET

3.1. CONSULTATION D'ORGANISMES INTERESSES AU PROJET

Mais bien qu'aucun texte ne l'exige, Saint-Etienne Métropole a utilement recherché les avis (à titre consultatif) de différents organismes afin de lui permettre de se forger une stratégie partagée sur le dossier. La mise en place à cet effet d'un **comité de pilotage du projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales** (composé d'élus, des services de l'état, de la région, du département etc....) a donc permis aux différents organismes d'exposer leurs points de vue. Réuni 4 fois de septembre 2013 à novembre 2015 il fût étroitement lié à l'élaboration du schéma et du zonage qui en découle. La lecture des divers comptes-rendus de cette instance en témoigne.

De même, les élus mais également les représentants des « contrats de rivières assainissement » au travers des rencontres préalables très en amont de la réflexion, ont également été largement associés au projet.

Par ailleurs le 17 février 2017 Saint-Etienne Métropole a sollicité la MRAE (Mission régionale d'Autorité Environnementale) en vue de l'examen au cas par cas, au titre de l'évaluation environnementale, du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il allait être intégré au dossier d'enquête publique. Cette demande faisait suite à l'application de l'article R122-18 du code de l'environnement. La MRAE a rendu sa décision le 14 avril 2017. Au vu des informations contenues dans le dossier, elle a conclu que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La Commission d'enquête note que l'ensemble des concertations mises en place par Saint-Etienne Métropole a abouti à un projet largement partagé par tous les organismes consultés.

3.2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Si le sujet **zonage d'assainissement des eaux pluviales** demeure abstrait pour le public il demeure néanmoins un élément majeur en terme d'urbanisation. Aussi la commission d'enquête fût désagréablement surprise par la très faible mobilisation du public et ce malgré les mesures de publicité réglementaires et complémentaires mis en place et censées encourager la population à s'informer pour éventuellement déposer des observations.

Sur le plan comptable :

- 18 personnes se sont présentées sur les lieux d'enquêtes ;
- 16 ont formulé des contributions ;
- 2 contributions ont été reçues après la fin de l'enquête mais retenues par la commission d'enquête ;
- 2 ont utilisé le site internet pour déposer 2 contributions.

Les 22 contributions ont généré 24 observations dont la plupart ont été formulées par courrier. En ce qui concerne l'origine des contributeurs, 13 sont des particuliers, 6 des maires de communes du territoire, 1 association.

Envisageant une forte participation de la population la commission d'enquête avait prévu un traitement informatique des contributions/observations projet qu'elle a abandonné vu le nombre très restreint de contributions. Aussi s'est-elle limitée à un traitement « individuel » dont nous dressons ci-dessous la synthèse :

- signalement de désordres hydrauliques non répertoriés dans l'étude : 8
- présence d'erreurs cartographiques : 3
- questions sur les PPRNPI du Gier: 2
- questions sur le classement des cours d'eau et couloirs d'écoulement : 2

De ce qui précède, il ressort que :

-l'enquête n'a pas mobilisé la population sans doute du fait de l'absence de prise de conscience par le public des enjeux « eaux pluviales » et des conséquences en matière d'urbanisme du projet ;

-la dématérialisation n'a pas permis d'améliorer la participation du public malgré l'augmentation des plages horaires de participation à l'enquête et la facilitation de la consultation du dossier et du dépôt des observations ;

Dès lors, la commission d'enquête considère que la mobilisation du public a été décevante malgré la publicité qui a été faite et le choix de dématérialiser l'enquête. Les quelques contributions formulées et complétées des réponses du maître d'ouvrage ont été utiles à l'information de la commission d'enquête.

4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

4.1 COHERENCE AVEC LES REGLES NATIONALES

La gestion des eaux pluviales est règlementée pour l'essentiel par le code civil (dans ses articles 640, 641 et 681) qui fixe les droits et les devoirs des propriétaires fonciers en matière de gestion des eaux pluviales et instaure le principe de la solidarité amont / aval en matière d'écoulement des eaux.

Elle est précisée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule dans son article L2224-10, alinéas 3 et 4, que les communes ou EPCI (Etablissement Public de Coopération

Intercommunale) délimitent après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le code de l'urbanisme dans son article L151-24 fait intégrer dans les PLU les zones visées à l'article L2224-10 du CGCT concernant l'assainissement des eaux pluviales.

Enfin le code de l'environnement précise les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (dans ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27) ainsi que les conditions de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (dans ses articles L122-4 et L122-5, R122-17 et R122-18).

4.2 COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est dans la continuité du schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé par Saint-Etienne Métropole le 10 mars 2016. Bien que ce dernier n'ait pas fait l'objet de concertation ni de consultation (non obligatoires réglementairement), il a été élaboré de manière partagée avec les acteurs dans le cadre de comités techniques et d'un comité de pilotage réunissant élus, financeurs et services. Le zonage est une traduction cartographique et prescriptive en totale cohérence avec le schéma directeur.

Le schéma directeur et le zonage d'assainissement des eaux pluviales d'assainissement sont encadrés par les deux SDAGE Rhône Méditerranée (bassin du Gier) et Loire Bretagne (bassins du Furan et de l'Ondaine), par le SAGE Loire en Rhône Alpes. Le projet s'inscrit en complète cohérence avec les préconisations de ces documents. La MRAE l'a clairement souligné dans son avis.

Les PPRNPi du Furan et de l'Ondaine (en cours d'étude) ne disposent pas dans leurs règlements de « zones blanches » sur lesquelles des règles de gestion des eaux pluviales sont imposées. Le présent projet comble cette lacune permettant ainsi la mise en œuvre d'une réelle cohérence territoriale.

En ce qui concerne le PPRNPi du Gier, Saint-Etienne Métropole affirme dans le dossier d'enquête qu'il ne s'applique pas dans le département de la Loire. Cette affirmation incomprise de la commission a fait l'objet d'une interrogation de sa part dans le procès verbal de synthèse. Dans sa réponse Saint-Etienne Métropole rappelle l'articulation entre le PPRNPi de la vallée du Gier qui a exclu certaines communes du territoire car classées en zone blanche mais que ces dernières sont désormais couvertes par des prescriptions pluviales du fait du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du zonage. Le présent projet comble donc le « vide » juridique actuel et introduit une cohérence territoriale et de prescriptions entre les 3 PPRNPi en vigueur ou en cours d'étude. La commission prend acte de cette réponse.

De la même manière le projet répond très fidèlement aux orientations du SCOT qui préconise d'identifier des zones à protéger et d'établir des zonages pluviaux à leur échelle. (préservation de corridors d'écoulement, mise en place de règles spéciales de construction, etc.).

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est donc totalement cohérent avec les différents documents de cadrage : SCOT, SDAGE et SAGE. Il complète utilement les 3 PPRNPI en étude ou en vigueur sur le territoire en édictant des préconisations opérationnelles. Saint-Etienne Métropole disposera donc avec ce projet de la totalité de « l'arsenal » permettant une gestion cohérente des eaux pluviales et de répondre ainsi aux attentes de la population en matière de réduction des inondations.

4.3 IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Dans ses considérants, la MRAE expose clairement les motifs qui l'ont conduit à décider que le projet soumis à enquête publique n'était pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale. La commission partage cet avis dans la mesure où les principaux objectifs retenus dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, support du projet de zonage, visent à améliorer la gestion des eaux pluviales grâce à la mise en place de techniques alternatives favorisant la gestion des eaux de ruissellement à la source. Sur ce plan le projet est particulièrement vertueux et constitue une véritable avancée environnementale.

Le projet identifie des couloirs d'écoulement dont le rôle est capital en matière de maîtrise des ruissellements à la condition de mettre en place une protection renforcée de ces espaces dans les documents d'urbanisme. En réponse à une interrogation de la commission d'enquête, Saint-Étienne Métropole a précisé qu'elle accompagne les communes en procédant à des études complémentaires, lors de la transcription du zonage dans les PLU, visant, lors de tout projet d'aménagement susceptible d'entraver les couloirs de ruissellement, à définir les prescriptions adaptées (constructions interdites, autorisations sous conditions...). La commission prend acte de cette réponse.

Enfin les préconisations en matière de réduction de l'imperméabilisation des sols et de seuils de rejet sur les réseaux pluviaux, conjugués à des travaux d'amélioration et de résorption des dysfonctionnements, tels que prévus dans le schéma directeur, permettront de limiter le ruissellement et auront un effet bénéfique sur l'environnement.

La commission d'enquête considère donc que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ne présente pas de risque significatif pour l'environnement du territoire. En proposant des prescriptions pertinentes en matière de gestion des eaux pluviales, il est bénéfique à l'environnement général du territoire.

4.4 CONTENU DU PROJET

Les objectifs du projet visant à proposer une gestion des eaux pluviales adaptée et durable au territoire sont conformes aux exigences réglementaires issues de la loi sur l'eau de 1992. Le zonage proposé met également en œuvre les dispositions du CGCT (article L2224-10) et s'inscrit en cohérence et en continuité avec les plans, programmes et schémas en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole.

La procédure ne prévoyant pas la consultation, pendant la durée de l'élaboration et avant l'ouverture de l'enquête, des habitants, des associations locales et autres personnes concernées comme cela est le cas par exemple pour l'élaboration d'un PLU, Saint-Etienne Métropole s'est toutefois engagée, à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui a servi de support au zonage, dans une large concertation regroupant, au sein d'un comité de pilotage, l'ensemble des élus et services intéressés.

Le projet soumis à l'enquête a été construit sur une analyse de l'existant et en particulier sur un recensement des dysfonctionnements générateurs de désordres hydrauliques présents sur le territoire.

Même si ce dernier a comporté quelques oublis comme en témoignent certaines observations du public, il a été établi en concertation avec les collectivités et a permis de bien identifier les enjeux et de hiérarchiser les dysfonctionnements.

Le projet de zonage pluvial, définit des prescriptions claires qui constituent une rupture avec les pratiques actuelles. Responsabiliser les propriétaires vis à vis de la gestion de leurs eaux, privilégier la gestion des eaux pluviales à la source, préserver la qualité des eaux superficielles en limitant les rejets des eaux pluviales au réseau d'assainissement constituent les principaux axes de ces prescriptions. Ces dernières sont explicites et permettront une maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales et ce de manière durable.

Le projet est toutefois imprécis en matière de transposition de la notion de couloirs d'écoulement en règle d'urbanisme. Ce point évoqué par la commission dans le procès verbal de synthèse a fait l'objet de précisions complémentaires de la part de Saint-Etienne Métropole. Cette dernière rappelle que ces couloirs sont cartographiés à partir de calculs mais leur emprise notamment parcellaire n'est qu'approximative. Lors de la transcription du zonage dans les PLU, Saint-Etienne Métropole accompagne les communes en procédant à des études complémentaires visant, lors de tout projet d'aménagement susceptible d'entraver les couloirs de ruissellement, à définir les prescriptions adaptées (constructions interdites, autorisations sous conditions). Ce dispositif déjà mis en œuvre par anticipation dans 16 communes doit être consolidé.

Un des objectifs affichés dans le projet prévoit une gestion des eaux pluviales au plus près de la source. Cela devrait réduire significativement le lessivage des sols imperméabilisés (chaussées) et donc les risques de pollution physico-chimique en aval. De même la définition de corridors d'écoulement associés à une gestion des eaux pluviales au plus près de la source, évitera la concentration des débits et réduira assez fortement les risques d'inondation.

Le projet ne mentionne toutefois aucune action de sensibilisation et d'information des futurs aménageurs et porteurs de projet notamment sur les problématiques du ruissellement ainsi que sur les prescriptions et techniques alternatives préconisées. Ce point, majeur aux yeux de la commission pour assurer une meilleure acceptabilité du projet, a fait l'objet d'une interrogation de la commission d'enquête dans le procès verbal de synthèse. En réponse Saint-Etienne Métropole rappelle qu'elle a déjà engagé des actions de sensibilisation des services « droit des sols » du territoire ainsi qu'en direction des bureaux d'études. Elle précise que la prochaine étape consistera à informer les aménageurs, les élus et le grand public. Ce point fera l'objet d'une recommandation de la commission afin de **garantir** la meilleure acceptabilité du projet possible.

La commission considère que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré en cohérence avec les objectifs réglementaires en matière d'eaux pluviales. Les prescriptions et recommandations qu'il développe doivent permettre une gestion améliorée et durable des eaux pluviales, la réduction des risques d'inondation et de pollution physico-chimique.

Toutefois la commission recommande à Saint-Etienne Métropole
-de définir plus précisément (moyens, calendrier) sa stratégie en matière d'information et de communication (aménageurs, grand public) sur le projet ;
-de consolider le dispositif d'accompagnement des communes en matière de transcription du zonage pour la détermination précise des couloirs d'écoulement dans les PLU.

4.5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse, Saint-Etienne Métropole a répondu de manière satisfaisante à la quasi-totalité des observations du public. Elle s'est engagée en particulier sur les points suivants :

- engagement de correction des erreurs cartographiques signalées par des contributeurs ;
- prise en compte de certains désordres signalés par le public ;
- orientation de contributeurs vers les services responsables capables de prendre en charge leur observation ;
- exposé des motifs notamment budgétaires lors du refus de prise en compte de certaines observations.

En matière de définition des objets hydrauliques « couloirs d'écoulement » et « ruisseaux temporaires » Saint-Etienne Métropole n'apporte pas de réponse précise aux observations ni à l'interrogation de la commission mais rappelle les bases utilisées pour la cartographie. Elle ajoute que la police des eaux et la définition des cours d'eau sur lesquelles elle s'applique est de la compétence de l'Etat (DDT) et que la jurisprudence est déjà intervenue dans ce domaine.

En ce qui concerne les autres observations, Saint-Etienne Métropole a répondu aux interrogations particulières du Maire de Fontanès. Pour 3 observations relatives à des demandes à caractère privé, elle a orienté les contributeurs vers les services compétents. La commission a pris acte de ces réponses.

En ce qui concerne la première observation de l'association « Etres humains et zones inondables » qui dénonce des irrégularités lors de l'enquête publique relative au PPRNPi du Gier, tant Saint-Etienne Métropole que la commission considèrent qu'elle est sans objet au regard de la présente enquête.

La commission estime que Saint-Etienne Métropole a répondu de manière satisfaisante aux observations en s'engageant notamment à mettre en place des dispositions visant à améliorer le projet d'assainissement des eaux pluviales et à favoriser son acceptabilité par la population

5. CONCLUSIONS

CONSIDERANT que :

- les documents préparatoires à l'enquête ont été établis en étroite collaboration avec la commission d'enquête et en conformité avec les textes en vigueur ;
- l'ordonnance 1060-2016 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, bien que très récente d'application, a été mise en œuvre partiellement mais avec efficacité. La dématérialisation de l'enquête n'a malheureusement pas amplifié l'expression du public ;
- la composition finale du dossier d'enquête est conforme aux textes en vigueur ;
- le dossier est d'une lecture facile permettant au public de prendre connaissance du contenu technique et des enjeux du projet même si les annexes cartographiques sont plus difficiles à appréhender. En ce qui concerne les erreurs cartographiques et/ou les manques, Saint-Etienne Métropole s'est engagée à les corriger. ;
- Saint-Etienne Métropole a pris l'initiative de consulter les organismes et services intéressés en dehors de toute contrainte réglementaire aboutissant ainsi à l'élaboration d'un projet partagé ;
- les mesures réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont bien été prises pour que l'information à apporter au public soit conforme à la lettre et à l'esprit des textes en vigueur ;
- des mesures complémentaires de publicité (sites internet communaux, panneaux lumineux, revue municipale Saint-Etienne) ont été mises en place facilitant ainsi l'accès du public à l'enquête ;
- l'enquête publique s'est bien déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant ;
- le public a pu, sans aucune difficulté, se rendre dans les 12 permanences pour consulter le dossier, inscrire ou annexer ses contributions dans le registre et être reçu par le commissaire enquêteur ;
- les procédures post-enquête (clôture des registres, établissement et remise du PV de synthèse, réponse du maître d'ouvrage) ont pu être effectuées sans difficulté et dans les délais prévus.

ATTENDU que :

- les objectifs du projet, de réguler les eaux pluviales, d'assurer la maîtrise des ruissellements et de prévenir la dégradation des milieux aquatiques sont conformes aux exigences réglementaires de la loi sur l'eau de 1992 ;
- le projet s'inscrit en continuité et en cohérence avec les SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire Bretagne et avec le SAGE Loire en Rhône Alpes notamment en ce qui concerne la réduction du débit et de la charge des rejets d'eaux pluviales, l'affirmation de favoriser les écoulements superficiels plutôt que vers les réseaux et la définition de corridors d'écoulement naturel et artificiel ;
- le projet s'inscrit en continuité et en complémentarité des 3 PPRNPi en étude ou en vigueur sur le territoire en proposant la mise en œuvre de prescriptions dans les zones « blanches » non couvertes par les plans précités. Il introduit donc une cohérence territoriale absente jusqu'à ce jour ;
- le projet affirme le rôle des couloirs d'écoulement et propose de renforcer leur protection dans le cadre des documents d'urbanisme en les protégeant de tout aménagement qui pourrait les modifier ou augmenter la vulnérabilité aux inondations dans les secteurs aval. Encore imprécis sur le plan opérationnel, ce point mérite d'être consolidé (cf. recommandation) ;
- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, dans son examen du projet au cas par cas, a conclu que le projet n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale et que la

déclinaison du schéma directeur de gestion des eaux pluviales en zonage ne présentait pas de risque significatif pour l'environnement ;

- en absence de consultations préalables, non réglementairement prévues, des habitants, des associations locales et autres personnes concernées, Saint-Etienne Métropole a mis en place une gouvernance spécifique du projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du zonage qui en découle (comité de pilotage) ce qui a permis l'expression des élus et des partenaires et d'aboutir à un projet partagé ;
- le projet a été construit sur un état des lieux (que Saint-Etienne Métropole s'engage à compléter en réponse à des observations du public), décrivant de manière précise les dysfonctionnements à l'origine de désordres hydrauliques;
- le zonage propose une gestion intégrée des eaux pluviales (gestion au plus près de la source) favorisant la réduction du risque inondation. Les règles associées à cette gestion intégrée réduiront significativement le lessivage des sols imperméabilisés et donc les risques de pollutions physico-chimiques en aval ;
- le zonage est accompagné de prescriptions qui facilitent l'accompagnement des projets futurs d'urbanisation : constructions ou modifications. Toutefois les actions visant à vulgariser ces prescriptions et à sensibiliser les acteurs sont insuffisamment détaillées (cf. recommandation) ;
- les règles de gestion des eaux pluviales décrivent précisément les mesures de maîtrise quantitative applicables aux pétitionnaires en les détaillant clairement ;
- les observations formulées au cours de l'enquête ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont généralement argumentées et ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du projet.

En conclusion la commission émet un AVIS FAVORABLE à l'approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales par Saint-Etienne Métropole.

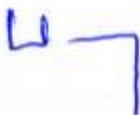
Toutefois l'analyse du projet, des observations du public et des réponses de Saint-Etienne Métropole conduit la commission à formuler deux recommandations :

- 1 – préciser une stratégie de communication et d'information en direction des aménageurs et de la population : moyens matériels, supports, calendrier ;
- 2 – consolider et institutionnaliser le dispositif d'accompagnement en vue de la transposition du zonage d'assainissement des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.

A Saint Etienne le vendredi 22 décembre 2017

La commission d'enquête

Daniel DERORY
Président



Gérald MARINOT
Membre



Jean Pierre BIONDA
Membre

